

**111<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3025**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. A. P. le 6 juillet 2009, la réponse de l'Union du 20 octobre, la réplique du requérant du 13 novembre 2009 et la duplique de l'UIT du 15 février 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière du requérant est en partie retracée dans les jugements 1646 et 2074 portant sur ses première et troisième requêtes. À l'époque des faits, l'intéressé était affecté au Service des archives.

Dans la résolution 1142, intitulée «Maladies professionnelles», qu'il adopta en juin 1999, le Conseil de l'UIT, tenant compte de la résolution 97 de la Conférence de plénipotentiaires, chargea le Secrétaire général, notamment, de «s'assurer que les normes en matière de sécurité, de santé et d'environnement en vigueur dans l'État hôte de l'Union [— la Suisse —] sont appliquées à l'UIT».

En prévision du déménagement du Service des archives au sixième étage du bâtiment dit «Montbrillant» situé à Genève, le

requérant demanda à sa supérieure hiérarchique de s'enquérir de la conformité des nouveaux locaux auxdites normes, ce qu'elle fit par courriel du 3 septembre 2008. Après qu'elle eut communiqué à l'intéressé la réponse affirmative qu'elle avait reçue de l'Union, celui-ci la pria de solliciter l'intervention de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT). Le déménagement étant prévu pour le 2 octobre, le requérant signala au Secrétaire général, par memorandum du 1<sup>er</sup> octobre, qu'à deux reprises il avait «failli [s]'évanouir» après s'être cogné la tête contre les poutres présentes au sixième étage; il lui demanda de «réexaminer [sa] décision» et d'accepter son déménagement temporaire dans un autre bureau «en attendant la certification par l'OCIRT». Le lendemain, le chef du Département de l'administration et des finances adressa à l'intéressé un memorandum l'informant que le bâtiment Montbrillant avait été construit dans le respect des normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes et qu'en 2003 l'UIT s'était vu délivrer un «permis d'occupation des locaux par la Direction de la police des constructions du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement de la République et canton de Genève», ce qui signifiait que ledit bâtiment était conforme aux normes applicables en Suisse. L'auteur du memorandum en déduisait qu'un contrôle par l'OCIRT n'était pas nécessaire et il demandait au requérant de déménager au sixième étage le 3 octobre à 18 heures au plus tard. Celui-ci s'exécuta.

Le 12 novembre 2008, le requérant introduisit un recours interne. Dans son rapport au Secrétaire général daté du 10 février 2009, le Comité d'appel formula trois recommandations. Par une lettre du 14 avril 2009, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général indiqua à l'intéressé qu'il faisait sienne une seule de ces recommandations, à savoir celle tendant à ce qu'il prenne «toutes les mesures utiles pour s'assurer que les conditions environnementales d'hygiène et de sécurité soient réunies conformément aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires et du Conseil». Il précisait que, pour ce faire, il avait décidé de charger le Service de la sécurité et de la sûreté de mener, en collaboration avec le Service des bâtiments et de la logistique, «les évaluations propres à s'assurer que les installations et aménagements de l'UIT répondent aux exigences de base posées par

les réglementations suisses», ces évaluations devant débiter par «un examen préalable des espaces de bureau» situés au sixième étage du bâtiment Montbrillant.

B. Le requérant explique que le déménagement de son bureau est à l'origine d'une «régression» de ses conditions de travail et a eu des «effets défavorables» sur son «intégrité morale et physique». Il estime que, dans son mémorandum du 2 octobre 2008, le chef du Département de l'administration et des finances a confondu permis d'occupation des locaux et certification par l'OCIRT. Le sixième étage du bâtiment Montbrillant ayant été qualifié d'«espace public» en 1999, celui-ci n'était donc pas destiné en principe à accueillir des bureaux. Il souligne qu'à cet étage la configuration de la structure métallique est dangereuse et il en veut pour preuve que plusieurs personnes se sont blessées en se cognant la tête contre les poutres. Il affirme que la vérification de la conformité dudit bâtiment aux normes suisses en matière de sécurité, de santé et d'environnement n'a pas eu lieu et qu'à Genève le seul organisme habilité à l'effectuer est l'OCIRT. Le requérant exprime son désaccord avec la décision du Secrétaire général de confier la responsabilité de procéder à ladite vérification notamment au Service de la sécurité et de la sûreté car, d'après lui, le personnel de ce service n'a pas qualité pour remplacer les inspecteurs expérimentés de l'OCIRT. Sur ce point, il signale que l'avis de vacance publié en 2007 afin de pourvoir le poste de chef de ce même service ne faisait pas état de la nécessité d'être titulaire d'un diplôme concernant les normes en matière de sécurité, de santé et d'environnement en vigueur à Genève. Enfin, il indique que le chef du Département de l'administration et des finances, dont dépend le Service de la sécurité et de la sûreté, a déjà pris une position défavorable au sujet de sa demande, et qu'il ne saurait «une fois de plus» être juge et partie.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle n'a pas requis l'intervention de l'OCIRT aux fins de vérifier que les normes en vigueur à Genève en matière de sécurité, de santé et d'environnement sont bien respectées à l'UIT, et en particulier au sixième étage du bâtiment Montbrillant, la vérification devant aboutir à l'établissement d'un rapport de conformité ou de

non-conformité auxdites normes. En outre, il réclame une indemnité au titre du tort moral et matériel subi, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'UIT soutient que la requête est irrecevable étant donné que le requérant n'a aucun intérêt pour agir, le déménagement de son bureau ne lui ayant pas fait grief.

Sur le fond, l'Union maintient que la délivrance d'un permis d'occupation des locaux pour le bâtiment Montbrillant atteste que les normes applicables en matière de sécurité, de santé et d'environnement ont été respectées. À cet égard, elle précise que la délivrance d'un tel permis est précédée d'un contrôle effectué par l'OCIRT.

Par ailleurs, la défenderesse explique que le déménagement a été décidé dans l'intérêt du service, notamment dans le but de regrouper le Service de la bibliothèque et des archives. Elle ajoute que le nouveau bureau du requérant n'est en rien dangereux, que des mesures ont été prises pour protéger les visiteurs dans l'espace dédié à la bibliothèque et qu'aucun incident n'a jusqu'alors été à déplorer.

D'après l'Union, les allégations formulées par le requérant à l'encontre du chef du Département de l'administration et des finances ne sont étayées par aucune preuve et relèvent du procès d'intention. Elle estime qu'en envoyant le mémorandum du 2 octobre 2008 le chef dudit département s'est, selon l'usage, borné à notifier à l'intéressé une décision prise par le Secrétaire général. En outre, soulignant qu'il ressort de l'avis de vacance concernant le poste de chef du Service de la sécurité et de la sûreté que ce dernier est chargé de «coordonne[r] et supervise[r] la mise en œuvre de la réglementation et de la formation relatives à la sécurité du travail conformément à la Résolution R-1142 du Conseil», elle affirme que l'argumentation développée sur ce point par le requérant est «fausse et spacieuse».

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses arguments. S'il reconnaît qu'un permis d'occupation des locaux a bien été délivré, il indique qu'un contrôle par l'OCIRT n'a en revanche pas encore eu lieu et que l'Union a même «procédé à des manœuvres» afin de l'éviter. Pièces à l'appui, il déclare qu'en installant le Service de la bibliothèque et des

archives au sixième étage du bâtiment Montbrillant, l'UIT a «fait fi de l'intégrité physique des utilisateurs de la bibliothèque et de son personnel».

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient sa position. Elle signale que la question du contrôle des locaux situés au sixième étage dudit bâtiment figure parmi les objectifs du chef du Service de la sécurité et de la sûreté pour 2010.

CONSIDÈRE :

1. À l'époque des faits pertinents au litige, le requérant était affecté au Service des archives de l'UIT. Par suite de la décision de transférer les bureaux affectés à son service au sixième étage du bâtiment dit «Montbrillant» dans le but de regrouper certains services, il envoya, le 1<sup>er</sup> octobre 2008, un mémorandum au Secrétaire général, dans lequel il demandait que l'OCIRT vérifie la conformité des locaux situés au sixième étage aux normes du droit suisse qui régissent notamment la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de leur emploi. Il demandait également à être autorisé à déménager provisoirement dans un autre bureau «en attendant la certification par l'OCIRT». N'ayant pas obtenu satisfaction, il s'adressa au Comité d'appel de l'organisation. Ce dernier recommanda au Secrétaire général de prendre «toutes les mesures utiles pour s'assurer que les conditions environnementales d'hygiène et de sécurité» étaient réunies. De surcroît, il recommandait la création d'un comité statutaire sur les questions d'hygiène et de sécurité et l'adoption des mesures nécessaires pour réviser en conséquence les Statut et Règlement du personnel.

Le 14 avril 2009, le Secrétaire général fit sienne la première de ces recommandations et informa le requérant qu'il confiait aux services internes compétents «le mandat de mener les évaluations propres à s'assurer que les installations et aménagements de l'UIT répondent aux exigences de base» du droit suisse, précisant que ces évaluations débuteraient par «un examen préalable des espaces de bureau» situés au sixième étage du bâtiment Montbrillant. Il écarta en revanche les

deux autres recommandations du Comité d'appel. Telle est la décision déferée devant le Tribunal de céans.

2. Le Tribunal rappelle que les organisations internationales ont le devoir d'assurer aux membres de leur personnel un environnement sûr et adéquat, et ceux-ci ont le droit d'exiger que leur sécurité et leur santé soient protégées par des mesures appropriées (voir le jugement 2706, au considérant 5).

3. Recommandant au Secrétaire général de prendre «toutes les mesures utiles pour s'assurer que les conditions environnementales d'hygiène et de sécurité» étaient réunies, le Comité d'appel n'avait nullement proposé l'intervention de l'OCIRT. Le Secrétaire général s'en est tenu au cadre tracé par cette recommandation en soulignant que la résolution 1142 du Conseil de l'UIT, invoquée par l'intéressé, lui laisse le choix des moyens à mettre en œuvre pour veiller au respect du droit suisse applicable, «sans, dans un premier temps, avoir obligatoirement recours aux institutions de l'État hôte». C'est ainsi qu'il a chargé le Service de la sécurité et de la sûreté de procéder aux vérifications nécessaires en collaboration avec le Service des bâtiments et de la logistique, les deux services étant rattachés au Département de l'administration et des finances.

La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si cette décision est ou non en contradiction avec la résolution 1142.

4. Dans cette résolution, adoptée en juin 1999, le Conseil de l'Union charge le Secrétaire général, notamment, de «s'assurer que les normes en matière de sécurité, de santé et d'environnement» en vigueur en Suisse sont appliquées au sein de l'UIT. Compte tenu du risque d'accident que présente à ses yeux la structure métallique au sixième étage du bâtiment Montbrillant, le requérant se fonde sur cette résolution pour demander que l'OCIRT procède aux vérifications nécessaires.

Il sied d'exposer succinctement le cadre légal dans lequel s'inscrivent les compétences de cet organisme.

a) En Suisse, la protection des travailleurs est régie en premier lieu par la loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964, qui s'applique à toutes les entreprises publiques et privées sous certaines réserves. Cette loi ne s'applique cependant pas au personnel, domicilié en Suisse, d'une organisation internationale. Une ordonnance d'exécution, adoptée le 10 mai 2000 par le Conseil fédéral, précise que cette exception concerne le personnel des organisations internationales avec lesquelles la Suisse a conclu un accord de siège, au nombre desquelles figure l'UIT.

b) Au niveau cantonal, le 12 mars 2004, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a voté la loi sur l'inspection et les relations du travail, laquelle fait l'objet d'un règlement d'application adopté le 23 février 2005 par le Conseil d'État. En vertu de ces textes, l'OCIRT est notamment chargé de contrôler, en collaboration avec d'autres autorités et organismes, les installations et mesures prises pour garantir la protection de la santé et la sécurité des travailleurs. Il peut aussi prescrire toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

c) La police des constructions, qui est une compétence cantonale, est régie par la loi genevoise du 14 avril 1988 sur les constructions et les installations diverses qui fait l'objet d'un règlement d'application adopté le 27 février 1978 par le Conseil d'État. Cette loi prévoit que les demandes d'autorisation de construire sont soumises pour «préavis» à divers services administratifs et organismes, parmi lesquels figure l'OCIRT. Celui-ci est appelé à donner son approbation à tout projet de construction, transformation ou aménagement concernant une entreprise soumise à la loi fédérale sur le travail. Dans le cas des organisations internationales au bénéfice d'un accord de siège, la procédure à suivre est prévue à l'article 9 de la loi du 14 avril 1988 susmentionnée.

5. Il résulte de ce qui précède que, si les normes cantonales de la police des constructions sont applicables aux organisations internationales, il n'en va pas de même de la législation fédérale sur la

protection des travailleurs sur le lieu de leur emploi. Or, dans la mesure où, en vertu du principe de primauté consacré à l'article 49 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, le droit fédéral l'emporte sur le droit cantonal qui lui est contraire, il importe peu que le droit cantonal ait ou non reproduit la norme du droit fédéral qui exclut ces organisations de l'assujettissement à la législation suisse sur le travail.

La requête doit être rejetée pour ce seul motif en tant qu'elle vise à ce que soit requise l'intervention obligatoire de l'OCIRT dans les bureaux du personnel du Service des archives de l'UIT pour en vérifier la conformité aux normes du droit suisse qui protègent la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de leur emploi.

6. Au demeurant, la décision attaquée témoigne de la volonté concrète de l'organisation défenderesse de se conformer à la résolution 1142. Le Secrétaire général n'a pas abusé de la liberté d'appréciation que celle-ci lui laisse lorsqu'il a estimé qu'au regard des problèmes posés par la réclamation du requérant rien ne l'obligeait à mandater immédiatement un organisme extérieur, privé ou public, pour l'aider à appliquer au mieux ladite résolution.

a) Le requérant soutient certes que le personnel des services mandatés par le Secrétaire général serait dépourvu des compétences et des connaissances requises pour procéder aux vérifications nécessaires. Mais il n'avance aucun élément propre à démontrer le bien-fondé de cette assertion. L'avis de vacance qu'il produit tend plutôt à démontrer le contraire. En effet, dans sa rubrique relative aux attributions et responsabilités du chef du Service de la sécurité et de la sûreté, il fait état du devoir de ce dernier de «coordonne[r] et supervise[r] la mise en œuvre de la réglementation et de la formation relatives à la sécurité du travail» conformément à la résolution 1142. Le dossier ne présente aucun indice de ce que le chef et le personnel de ce service n'aient pas les connaissances et l'expérience requises pour accomplir cette tâche avec, le cas échéant, le concours d'experts extérieurs spécialisés si cela s'avérait indispensable.



b) Le requérant conteste par ailleurs l'impartialité du chef du Département de l'administration et des finances, dont dépendent les deux services désignés, dans la décision attaquée, pour procéder au contrôle des locaux du sixième étage du bâtiment Montbrillant, au motif qu'il a déjà pris une position défavorable à l'égard de sa demande.

La défenderesse soutient que cette critique relève d'un procès d'intention. D'après elle, le chef dudit département se serait borné, selon l'usage, à notifier à l'intéressé la décision du Secrétaire général. Cette affirmation est inexacte. Dans le mémorandum du 2 octobre 2008 adressé au requérant, le chef du département en cause exprime sa propre opinion et non celle du Secrétaire général.

Il y a lieu toutefois de constater que ce mémorandum se réduit à un rappel des procédures de construction et d'installation suivies en l'espèce, qui ont conduit à l'obtention du permis d'occupation des locaux où travaille le requérant, et ne vise pas à démontrer leur conformité avec les normes applicables en matière de sécurité des travailleurs. Ce mémorandum ne préjuge donc pas du résultat à attendre des vérifications auxquelles les deux services rattachés au Département de l'administration et des finances doivent procéder en application de la décision attaquée.

c) Les griefs relatifs à l'inaptitude du personnel des services désignés pour accomplir les tâches que leur a confiées le Secrétaire général et à la prétendue partialité du chef du département susmentionné doivent donc être écartés.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la fin de non-recevoir soulevée par l'organisation et tirée du défaut d'intérêt pour agir du requérant.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 12 mai 2011, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET